



EPORA

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE L'OUEST RHÔNE-ALPES

Ordre du jour n°CC

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2014

DELIBERATION N°14/033

Mise à jour du cadre d'organisation des procédures d'achat de l'Etablissement

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics,
- VU le Décret modifié n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- VU le Décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,
- VU la délibération n°99/9 du Conseil d'Administration du 2 mars 1999,
- VU la délibération n°09/10 du Conseil d'Administration du 22 avril 2009,
- VU la délibération n°12/024 du Conseil d'Administration du 27 février 2012,

Sur proposition du Président,

- ✓ Modifie le cadre d'achat de l'Etablissement adopté par la délibération 12/024 du Conseil d'Administration de l'EPORA comme suit :

⇒ Dispositions maintenues :

- L'Etablissement est soumis à l'ensemble des dispositions du Code des marchés publics applicable aux marchés passés par l'Etat et ses Etablissements publics, conformément à l'article 3 II de l'ordonnance précitée du 6 juin 2005, conformément aux délibérations n°99/9 du Conseil d'Administration du 2 mars 1999 et n°09/10 du Conseil d'Administration du 22 avril 2009,
- Une Commission Interne des Achats (CIA) a été créée par la délibération n°09/10 du Conseil d'Administration du 22 avril 2009,
Cette Commission est compétente pour tous les marchés passés selon une procédure formalisée ainsi que pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 300 000 € HT et le seuil de procédure formalisée.
Le Directeur général choisit l'attributaire du marché après avoir pris connaissance du Procès-verbal établi par la Commission.

⇒ La Commission Interne des Achats est composée comme suit :

❖ Membres à voix délibérative :

- Deux élus dont l'un présidera la Commission,
- Le Directeur Général de l'Etablissement,
- Un cadre du Comité de Direction de l'Etablissement.

Chaque membre devra avoir un ou plusieurs suppléants qui seront désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le quorum est fixé à trois membres présents.

❖ Membres à voix consultative :

- Le Contrôleur Général Economique et Financier de l'Etablissement
 - L'agent comptable de l'Etablissement
 - Un représentant du service en charge de la concurrence
- Et, en tant que de besoin :
- Un cadre du comité de Direction de l'Etablissement,
 - Un cadre responsable de l'achat,
 - Un représentant du maître d'œuvre,
 - Une juriste de l'Etablissement,
 - Un représentant du conducteur d'opération ou de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
 - L'exécutif, ou son représentant, de la collectivité concernée par le marché.

⇒ Demande au Directeur Général de définir des règles internes et des procédures en application du cadre ainsi défini et d'en contrôler l'application.

⇒ Abroge la délibération n°12/024 du Conseil d'Administration du 27 février 2012 et confirme l'abrogation de l'annexe 1 de la délibération n°09/10 du Conseil d'Administration du 22 avril 2009 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission Interne des Achats ainsi que le second alinéa de cette délibération en ce qu'il fixait la compétence de la CIA.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER

19 MARS 2014

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Guy LEVI